

ARTICLE 27**Jonction**

1. Le tribunal constitué en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article est constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et mène ses procédures conformément à ce règlement, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.
2. Le tribunal constitué en vertu des paragraphes 3, 4, et 5 du présent article qui estime que des plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ont en commun un point de droit ou de fait peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties au différend, par ordonnance, selon le cas :
 - a) se saisir de ces plaintes et en connaître simultanément, en totalité ou en partie;
 - b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, à son avis, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.
3. Une partie au différend qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal, et précise dans la demande :
 - a) le nom de la Partie contractante défenderesse ou des investisseurs au différend visés par l'ordonnance demandée;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs sur lesquels se fonde la demande.
4. La partie au différend remet une copie de la demande à la Partie contractante défenderesse ou aux investisseurs au différend contre qui l'ordonnance est demandée.
5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal formé de trois arbitres. Le Secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contractante défenderesse, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs au différend, et le président du tribunal, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.
6. L'investisseur au différend qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 et qui n'a pas été désigné dans une demande présentée en vertu du paragraphe 3 peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans une ordonnance prise en vertu du paragraphe 2, et il précise dans sa demande :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs sur lesquels se fonde la demande.
7. L'investisseur au différend mentionné au paragraphe 6 remet une copie de sa demande aux parties au différend désignées dans la demande présentée en vertu du paragraphe 3.